

La réponse à vos questions fréquentes concernant les congés payés au départ de l'entreprise.

Vous quittez votre entreprise pour travailler chez un nouvel employeur

➔ Affilié à la CNETP

Vos dates de congés seront transmises à la Caisse par votre nouvel employeur.

➔ Affilié à une Caisse de Congés Payés du Bâtiment

Les congés acquis dans votre ancienne entreprise doivent être pris sous la responsabilité de votre nouvel employeur.

- **Congés acquis jusqu'au 31 mars de l'exercice en cours** : ils seront réglés par la CNETP. Votre nouvel employeur nous adressera vos demandes de congés en indiquant la mention « *cotise à une Caisse de Congés Payés du Bâtiment* ».
- **Congés acquis à partir du 1^{er} avril de l'exercice congés suivant** : l'ensemble de vos certificats sera à adresser à votre nouvelle Caisse d'affiliation de congés payés.

Exemple :

Un salarié quitte une entreprise affiliée à la CNETP le 2 novembre pour intégrer une entreprise affiliée une Caisse de Congés Payés du Bâtiment (CIBTP) le 3 novembre.

Les demandes de congés restant dus au titre de l'exercice en cours seront à adresser par le nouvel employeur directement auprès de la CNETP en charge de l'indemnisation.

Le certificat de la CNETP de l'exercice suivant sera à adresser à la CIBTP pour la mise à jour de ses droits. Les demandes de congés de ce même exercice seront indemnisées par la CIBTP.

Vous quittez votre entreprise et le secteur du BTP

➔ Licenciement, rupture conventionnelle, démission, fin de CDD

- **Exercice en cours** : règlement du solde de vos congés sur simple demande de votre part *.
- **Exercice suivant** : règlement des congés sur présentation du certificat de congés à compter de l'ouverture de l'exercice, soit le 1^{er} mai.

➔ Création de votre entreprise

- **Exercice en cours** : règlement du solde de vos congés sur simple demande de votre part *.
- **Exercice suivant** : règlement des congés par anticipation sur présentation du certificat de congés correspondant, d'un extrait Kbis ou une photocopie de votre inscription à la Chambre des métiers.

* Si le certificat de l'exercice suivant (du 1^{er} avril au jour de votre départ de l'entreprise) n'a pas été établi, vous devrez joindre à votre courrier un document justifiant de votre départ (certificat de travail, notification de départ à la retraite, extrait Kbis ou inscription à la chambre des métiers).